



## Arrêt

n° 232 951 du 21 février 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin 3  
1000 BRUXELLES

Contre :

1. la Commune de Ganshoren, représentée par son Bourgmestre

2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2019 avec la référence X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me K. BELALIA *loco* Me M. ABOAF, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 16 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 21 avril 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 mai 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage, en l'occurrence de son frère, ressortissant espagnol, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 24 novembre 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 232 950 du 21 février 2020.

1.4. Le 13 octobre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage, en l'occurrence de son frère, ressortissant espagnol, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 5 avril 2018.

1.5. Le 17 avril 2018, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage, en l'occurrence de son frère, ressortissant espagnol, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 28 septembre 2018.

1.6. Le 9 octobre 2018, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage, en l'occurrence de son frère, ressortissant espagnol, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 10 janvier 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Aucun document indiqué dans l'Annexe 19 ter du 09/10/2018 n'a été produit, Aucune preuve à charge n'a été démontré (sic). »*

## **2. Question préalable**

Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors cause dès lors que la décision querellée a été prise en vertu du « pouvoir autonome de l'administration communale ».

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile communique au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune instruction de la seconde partie défenderesse à la première partie défenderesse quant à la décision à prendre et que l'acte de notification de la décision entreprise ne comporte aucune indication de nature à démontrer que la seconde partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la seconde partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule première partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 47/2, l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

Il expose ce qui suit :

« Qu'[il] avait introduit en dates (*sic*) du 09/10/2018 une demande d'établissement sur base de l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 auprès de Monsieur le Bourgmestre de GANSHOREN ;

Qu'il devait produire au plus tard pour le 08/01/2019 certains documents ;

Preuve qu'il fait partie du ménage de la personne rejointe dans le pays,

Preuve à charge (preuve que ses moyens d'existence sont suffisants pour lui permettre de vivre dignement ; preuve d'envoi d'argent du frère, attestation d'indigence),

Preuve des revenus de la personne rejointe.

Qu'il a produite tous (*sic*) ces documents à la commune de GANSHOREN mais que probablement, vu le nombre de dossiers qu'elle doit traiter, elle a perdu u (*sic*) égaré ces documents ;

Qu'[il] dépose en annexe toutes les pièces qui ont été déposées à la commune de GANSHOREN avant le 08/01/2019;

Que malheureusement la commune ne lui a pas donné un accusé de réception de ces documents ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de la violation du « Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention des Droits de l'Homme) ».

Il expose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Que le fait d'être à la pension n'autorise pas une ingérence de l'autorité publique dans [sa] vie privée et elle ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

### 4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 47/2 de la loi qui dispose que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

Par ailleurs, il n'explique pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait violé ses obligations de motivation formelle dès lors qu'il se contente de supputer qu'elle aurait égaré des documents dont il ne prouve pas les lui avoir transmis et ne précise pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH, la référence « au fait d'être à la pension » étant particulièrement absconse.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que les deux moyens sont irrecevables.

### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

La deuxième partie défenderesse est mise hors cause.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT